R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 69 **6 août 2018**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE SECURITE

Arrêté n°2018 – 1821 du 6 août 2018 portant mise en œuvre des mesures d'urgence suite au pic de pollution atmosphérique de type « estival » (polluant concerné : l'ozone)

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES ELECTIONS ET DES ETRANGERS

Arrêté n°2018-1779 du 1er août 2018 portant convocation des électeurs au tribunal de commerce de Bar-le-Duc au titre de l'année 2018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2018-1807 du 2 août 2018 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'autorisation

unique et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.214-7 du code de l'environnement concernant le programme de restauration et de gestion sur les cours d'eau « Ornain et affluents » sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse

Arrêté préfectoral n° 2018-6450 Appliquant des restrictions des usages de l'eau sur la zone *« Moselle »* - Niveau alerte

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MEUSE

Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de Protection civile

Arrêté n°2018 – 1821 du 6 août 2018
portant mise en œuvre des mesures d'urgence
suite au pic de pollution atmosphérique de type « estival » (polluant concerné : l'ozone)

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.221-1 à L. 221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L.223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R.221-1 (relatif aux seuils réglementaires), R.221-4 à R221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air), R.222-19 (relatif au contenu du PPA), et R.223-1 à 223-4 (relatifs aux mesures d'urgence) ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n°2008/50 CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de la Préfète de la Meuse – Mme Muriel NGUYEN ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est – « Atmo Grand Est » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 relatif aux pics de pollution dans la région Grand-Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1365 du 12 juin 2018 portant délégation de signature à M. Benoît VIDON Sous-préfet de Verdun ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution aux particules, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé et leur déclinaison dans l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 ;

Considérant que l'ozone a un impact sanitaire avéré sur la santé humaine ;

Considérant qu'ATMO-Grand Est a déclenché la procédure d'alerte, par délégation du préfet, dans son communiqué du 6 août 2018 concernant un épisode de pollution de type « Ozone » ;

Considérant que selon l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017, un épisode de type « Estival » (polluants principalement concerné : ozone) est un épisode de pollution lié à l'ozone, d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxydes d'azote. Ces épisodes, fortement liés à l'ensoleillement et à la chaleur, interviennent donc essentiellement durant la période estivale ;

Considérant que madame la Préfète peut prendre des mesures pour limiter les émissions de polluants atmosphériques ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet ;

Arrête

Article 1 : Zone et date d'application

Les mesures suivantes s'appliquent à la totalité du département de la Meuse à compter du mardi 7 août 2018 à 01h00 (une heure du matin).

Article 2 : Mesures d'urgence pour la qualité de l'air

Par le présent arrêté, la Préfète de la Meuse impose les mesures suivantes :

Niveau 1, le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte, soit le mardi 7 août 2018 :

- Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 ;
- Sur le réseau autoroutier et les routes à chaussées séparées, la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules est abaissée de 20 km/h sans descendre en dessous de 70 km/h. Pour les autocars et poids lourds (>3.5t) cette baisse de 20 km/h de la vitesse maximale autorisée ne s'applique pas sur les tronçons limités à 130 km/h ;
- Les contrôles de vitesse et anti-pollution sur route sont réalisés sur les axes concernés ;
- Les collectivités ayant défini des plans d'urgence mettent en œuvre les actions les plus adaptées.

Niveau 2, les 2e et 3e jours de déclenchement de la procédure d'alerte, soit le mercredi 8 et le jeudi 9 août 2018 :

- En complément des mesures de réduction de la vitesse prises au niveau 1, la vitesse maximale autorisée pour les véhicules est abaissée de 20 km/h sans descendre en dessous de 70 km/h sur l'ensemble du réseau routier du département ;
- Les contrôles de vitesse et anti-pollution sur route sont réalisés sur tout le réseau routier ;
- Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2.

Niveau 3, à partir du 4e jour de déclenchement de la procédure d'alerte soit le vendredi 10 août 2018 et après consultation du comité d'expert prévu dans l'arrêté inter-préfectoral susvisé :

- Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 3 ;
- Les mesures de réduction de la vitesse prises aux niveaux 1 et 2 sont maintenues.

Article 3 : Catégories de véhicules non soumises aux dispositions relatives à la vitesse

Les catégories de véhicules suivantes ne sont pas soumises à la réduction de vitesse du présent arrêté :

- les véhicules des forces de l'ordre et de sécurité civile ;
- les véhicules des services d'incendie et de secours ;
- les véhicules d'urgence médicale (SMUR-ATSU).

Article 4 : Modalités d'information des organismes et services concernés et du public

L'information du public sur les mesures déclenchées est assurée par la préfecture via la diffusion d'un communiqué de presse, à au moins deux journaux et deux stations de radio ou de télévision.

En cas de mise en œuvre des mesures de limitation de vitesse, ce communiqué assure l'information prévue à l'article R.411-19 du code de la route.

Ce communiqué de presse est transmis avec le présent arrêté à ATMO Grand-Est pour diffusion à la liste des organismes visés à l'annexe 8 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 susvisé.

Article 5 : Levée des mesures

Les présentes mesures sont levées dès que la procédure d'alerte est levée.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur des services du Cabinet, Monsieur le Sous-Préfet de Verdun, Monsieur le Sous-Préfet de Commercy, Monsieur le Président d'ATMO Grand Est, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, Messieurs les gestionnaires des réseaux routiers et autoroutiers ; Monsieur le Directeur Départemental des territoires, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Verdun,

Benoît VIDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation, des élections
et des étrangers
Section « réglementation - élections »

ARRÊTÉ N° 2018 - 1373 DU 1er AOÛT 2018 PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAR-LE-DUC AU TITRE DE L'ANNÉE 2018

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce,

Vu le code électoral,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1364 du 12 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce,

Vu la liste des électeurs appelés à désigner les membres du tribunal de commerce de Bar-le-Duc, arrêtée à la date du 11 juillet 2018,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Au titre de l'année 2018, il est procédé à l'élection de trois juges au tribunal de commerce de Bar-le-Duc.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se dérouleront au tribunal de commerce de Bar-le-Duc le mercredi 10 octobre 2018 à 11h30 pour le premier tour de scrutin et le mardi 23 octobre 2018 à 11h30 en cas d'éventuel second tour.

ARTICLE 2 : Le collège électoral chargé de procéder à l'élection de ces juges est composé :

1° - des délégués consulaires élus le 7 novembre 2016 dans le ressort du tribunal de commerce de Bar-le-Duc,

2° - des juges en exercice du tribunal de commerce de Bar-le-Duc ainsi que des anciens juges des tribunaux de commerce de Bar-le-Duc et Verdun ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale au titre de l'année 2018.

ARTICLE 3 : Les candidatures aux fonctions de juge du tribunal de commerce sont déclarées au préfet.

Les déclarations de candidature sont recevables en préfecture jusqu'au jeudi 20 septembre 2018 à 18 heures. Elles doivent être faites par écrit et signées par le candidat et peuvent être individuelles ou collectives.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur indiquant qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L.723-4 du code de commerce, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.723-5 à L.723-8 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L.723-2 du même code, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du même code et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

La déclaration de candidature peut être faite par le candidat lui-même ou par un mandataire.

Le préfet enregistre les candidatures et en donne récépissé. Il refuse celles qui ne sont pas accompagnées de la déclaration sur l'honneur ou de la copie du titre d'identité. Il en avise dans ce cas les intéressés par écrit.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

Les candidatures enregistrées sont affichées à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures et portées à la connaissance du procureur général près la cour d'appel.

ARTICLE 4 : Le vote se fait uniquement par correspondance. Il est clos par le préfet le mardi 9 octobre 2018 à 18h00 pour le premier tour de scrutin et le lundi 22 octobre 2018 à 18h00 pour le second tour.

Le préfet adresse aux électeurs, douze jours au moins avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, deux enveloppes électorales destinées, pour chaque tour de scrutin, à recevoir le bulletin de vote ainsi que deux enveloppes d'envoi.

L'électeur vote à l'aide d'un bulletin unique mentionnant le ou les nom(s) des candidats qu'il souhaite voir élus. Il peut rédiger lui-même son bulletin (sous réserve du respect des normes visées par l'arrêté ministériel du 24 mai 2011) ou utiliser un bulletin imprimé d'avance par les soins du ou des candidat(s) après avis de la commission prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Les électeurs sont invités à s'enquérir par leurs propres moyens de la nécessité d'un second tour de scrutin.

ARTICLE 5 : La commission d'organisation des élections chargée de veiller à la régularité du scrutin et à la proclamation du résultat des votes comprend trois magistrats de l'ordre judiciaire, dont au moins deux juges d'instance. Ces trois magistrats sont désignés par le premier président de la cour d'appel de Nancy après avis de l'assemblée générale de la cour d'appel. Ce dernier désigne parmi eux le président de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce de Bar-le-Duc.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.723-10 du code de commerce, nul n'est proclamé élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le président de la commission mentionnée à l'article 5 du présent arrêté proclame publiquement les résultats. La liste des candidats élus est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires, revêtus de la signature des membres de la commission.

La liste d'émargement signée par le président de la commission demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

ARTICLE 7 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance de Bar-le-Duc.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal des opérations électorales.

En application de l'article R.723-26 du code de commerce, le recours est formé par déclaration orale ou écrite faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance de Bar-le-Duc. Cette déclaration mentionne les noms, prénoms et adresse de la ou des personnes dont l'élection est contestée.

Le recours est porté à la connaissance du président du tribunal de commerce et du procureur de la République par le greffe du tribunal d'instance de Bar-le-Duc.

ARTICLE 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à chaque électeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le 01/08/2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

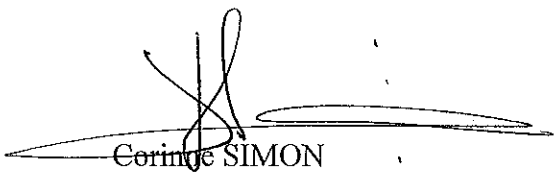

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET de la MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

Direction départementale des territoires
Service Environnement - Police de l'Eau

Arrêté préfectoral n°2018-1807 du 2 août 2018

portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'autorisation unique et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.214-7 du code de l'environnement concernant

Le programme de restauration et de gestion sur les cours d'eau « Ornain et affluents » sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1er décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Seine Normandie actuellement en vigueur,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-3161 du 4 avril 2012 relatif à la répartition des compétences en matière de police des eaux dans le département de la Meuse,

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1364 du 12 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

VU la demande présentée par la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse en vue d'obtenir la Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.) et l'autorisation unique pour le programme de restauration et de gestion sur les cours d'eau « Ornain et affluents »,

VU le dossier relatif à la demande précitée,

VU l'accusé de réception du dossier de demande de DIG comportant une demande d'autorisation du 15 décembre 2016,

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée,

VU la demande de déclaration d'intérêt général,

VU l'avis favorable de la délégation de Meuse de l'ARS Grand-Est en date du 31 mars 2017,

VU l'avis réservé de la Direction Régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité du 17 mars 2017,

VU l'avis de l'EPTB Seine-Grands-Lacs du 9 mars 2017,

VU l'avis réputé favorable de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est,

VU l'avis réputé favorable de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-2710 du 20 décembre 2017 portant ouverture et organisant l'enquête publique du 5 février au 14 mars 2018,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 11 avril 2018,

VU le rapport du service de police de l'eau du 06 juin 2018,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Meuse du 22 juin 2018,

VU la consultation du pétitionnaire du 11 juin 2018, dans le cadre de la procédure contradictoire, sur le projet d'arrêté de DIG avec autorisation unique loi sur l'eau ;

VU l'observation formulée par le pétitionnaire reçue le 23 juillet 2018 ;

Considérant que le programme de restauration et de gestion sur les cours d'eau « Ornain et affluents » qui fait l'objet de la demande est soumis à DIG et autorisation préfectorale unique susvisées au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014,

Considérant que les opérations de restauration et de gestion des cours d'eau constituent en des travaux reconnus d'intérêt général par le code de l'environnement,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant que le projet répond à plusieurs orientations du SDAGE Seine-Normandie approuvé le 15 décembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Titre I : Déclaration d'intérêt général

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

À la demande de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse, pétitionnaire, les travaux mentionnés au programme de restauration et de gestion sur les cours d'eau « Ornain et

affluents » sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse, sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les sections concernées sont délimitées suivant l'annexe cartographique figurant au dossier de demande.

Article 2 : Durée de validité

La présente déclaration d'intérêt général sera considérée comme caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet de commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de 5 ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Servitudes de passage et réalisation des travaux

Afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci, les riverains réserveront un accès de 6 m de large, le long des berges pour l'évolution des engins mécaniques, le passage des fonctionnaires et agents chargés du suivi des travaux et l'intervention des ouvriers de l'entreprise. Ils réserveront également, si besoin est, un accès au chantier à travers leurs propriétés.

Le pétitionnaire ou le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux informera, au moins huit jours à l'avance et individuellement, les propriétaires riverains des travaux les concernant.

Des panneaux de chantier seront installés pour signaler les travaux en cours et devront préciser le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le type de travaux.

Les personnes ci-dessus mentionnées et intervenant dans le cadre des travaux devront être munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Lorsque, pour accéder aux berges ou exécuter les travaux, des dommages auront été causés à la propriété privée, les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 et de son décret d'application n° 65-201 du 12 mars 1965 pourront être mises en œuvre en cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés (désignation d'un expert en cas de désaccord sur l'état des lieux initial et établissement d'un procès-verbal après constat contradictoire).

Article 4 : Partage du droit de pêche

Conformément au dossier présenté et en application de l'article L435-5 du code de l'environnement, il est fait application du partage du droit de pêche.

Les propriétaires riverains conserveront leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux soient financés majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et aux jardins, pour une durée de cinq ans avec l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du secteur ou à défaut avec la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA 55).

Les modalités d'application de cet article, et notamment les AAPPMA ou la FDPPMA désignées, le périmètre concerné, et la date de prise d'effet, seront définies par arrêté préfectoral.

Titre II : Autorisation Loi sur l'eau

Article 5 : Objet de l'autorisation loi sur l'eau

La Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Déclaration d'Intérêt Général et Autorisation Loi sur l'eau relative au programme de restauration et de gestion sur les cours d'eau « Ornain et affluents ».

Article 6 : Localisation et caractéristiques

Les travaux de restauration et de gestion sur les cours d'eau « Ornain et affluents » concernés par l'autorisation unique sont situés sur les communes suivantes :
BAR-LE-DUC, CHANTERAINE, CHARDOGNE, CULEY, FAINS-VEEL, GIVRAUVAL, GUERPONT, LIGNY-EN-BARROIS, LOISEY, LONGEAUX, LONGEVILLE-EN-BARROIS, MENAUCOURT, NAIVES-ROSIERES, NAIX-AUX-FORGES, NANÇOIS-SUR-ORNAIN, NANTOIS, RESSON, SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, SALMAGNE, SAVONNIERES-DEVANT-BAR, SILMONT, TANNOIS, TRONVILLE-EN-BARROIS, VAL D'ORNAIN, VAVINCOURT et VELAINES.

Les travaux d'entretien et de restauration ont pour objectifs :

- l'entretien de la ripisylve et la gestion sélective des embâcles en fonction des enjeux risques (inondations, érosions) et environnementaux (maintien de la biodiversité),
- de limiter l'accès au cours d'eau par le bétail (enjeu colmatage des fonds) et mise en défense des plantations,
- de limiter l'incision de certains tronçons par rehausse des fonds,
- de restaurer les écoulements par réactivation du talweg,
- de redonner une bonne fonctionnalité aux cours d'eau en diversifiant les écoulements et les faciès,
- de préserver le fuseau de mobilité et les zones humides existantes,
- de garantir/restaurer un fuseau de mobilité fonctionnel,
- de restaurer la continuité écologique (piscicole et sédimentaire),
- de restaurer les habitats aquatiques par suppression du remous hydraulique,
- d'améliorer les connaissances hydrauliques, topographiques, écologiques et géotechniques.

Ces travaux seront réalisés conformément à la description faite dans le dossier.

Article 7 : Procédure loi sur l'eau

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : - entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). - entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Néant
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : -supérieure ou égale à 1 ha (A). -supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation	Néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1°) sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2°)sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) destruction de plus de 200 m^2 de frayères (A), 2°) dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

L'ensemble du projet est soumis à **autorisation** au titre de la loi sur l'eau puisque l'entrée dans les rubriques de l'article R-214.1 du C.E se fait de manière cumulative en fonction de l'ampleur des projets portés par un même pétitionnaire sur un même bassin versant.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires, service instructeur du présent dossier et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

Toute modification apportée par le bénéficiaire qui est susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014.

Article 9 : Prescriptions générales

Les arrêtés de prescriptions générales suivants s'appliquent aux travaux concernant les rubriques citées précédemment :

- Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 10 : Prescriptions spécifiques

10-1 Interventions liées aux pollutions

Les outils, bottes, matériels et engins de chantier qui seront en contact avec l'eau devront être désinfectés avant chaque installation de chantier.

Les engins de chantier seront entretenus et approvisionnés sur une aire étanche munie d'une rétention. Leur état d'entretien sera vérifié régulièrement afin de prévenir toute fuite.

Tout incident entraînant un déversement accidentel de produits polluants sera immédiatement signalé aux services concernés (Police de l'eau de la DDT, Pompiers, Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, Service Départemental de l'AFB et Délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est).

10-2 Sécurité du chantier

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

10-3 Interventions sur les ouvrages hydrauliques

Les travaux qui seront retenus sur les ouvrages transversaux considérés à enjeu fort qui ont été ciblés dans le programme de restauration devront être portés à la connaissance du préfet, avant leur réalisation. Tous les éléments d'appréciation devront apparaître dans une étude complémentaire propre à chaque ouvrage.

Dans la mesure où les travaux proposés correspondent aux critères d'amélioration qui ressortiront des études complémentaires, le préfet après consultation fixera les prescriptions nécessaires.

10-4 Interventions pour lutter contre les inondations

Les travaux qui seront retenus sur les secteurs à enjeu fort (Fains-Veel) devront préalablement avoir fait l'objet d'une étude hydraulique complète. Les conclusions de cette étude devront obligatoirement être prises en considération pour être portées à la connaissance du préfet avant la réalisation des travaux.

Dans la mesure où les travaux proposés permettront une amélioration de la rétention des crues, le préfet après consultation fixera les prescriptions nécessaires.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle

Un suivi de l'évolution des travaux fera l'objet d'une analyse annuelle de l'état d'évolution des milieux aménagés, complétée par la rédaction d'un rapport annuel d'évaluation qui sera transmis au service de police de l'eau de la DDT, service instructeur du présent dossier.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du Code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente

autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 17 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse, dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision,

- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées,

- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Meuse et aux mairies de BAR-LE-DUC et LIGNY-EN-BARROIS pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté,

- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la Meuse,

- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 18 : Voies et délais de recours.

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose, d'un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 19 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la MEUSE, les maires des communes de BAR-LE-DUC, CHANTERAINE, CHARDOGNE, CULEY, FAINS-VEEL, GIVRAUVAL, GUERPONT, LIGNY-EN-BARROIS, LOISEY, LONGEAUX, LONGEVILLE-EN-BARROIS, MENAUCOURT, NAIVES-ROSIERES, NAIX-AUX-FORGES, NANÇOIS-SUR-ORNAIN, NANTOIS, RESSON, SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, SALMAGNE, SAVONNIERES-DEVANT-BAR, SILMONT, TANNOIS, TRONVILLE-EN-BARROIS, VAL D'ORNAIN, VAVINCOURT et VELAINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

PJ : annexe cartographique

Corinne SIMON

Annexe cartographique de l'arrêté préfectoral n° 2018-1807 du - 2 AOUT 2018

Carte de localisation générale des cours d'eau du secteur d'étude du territoire de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse

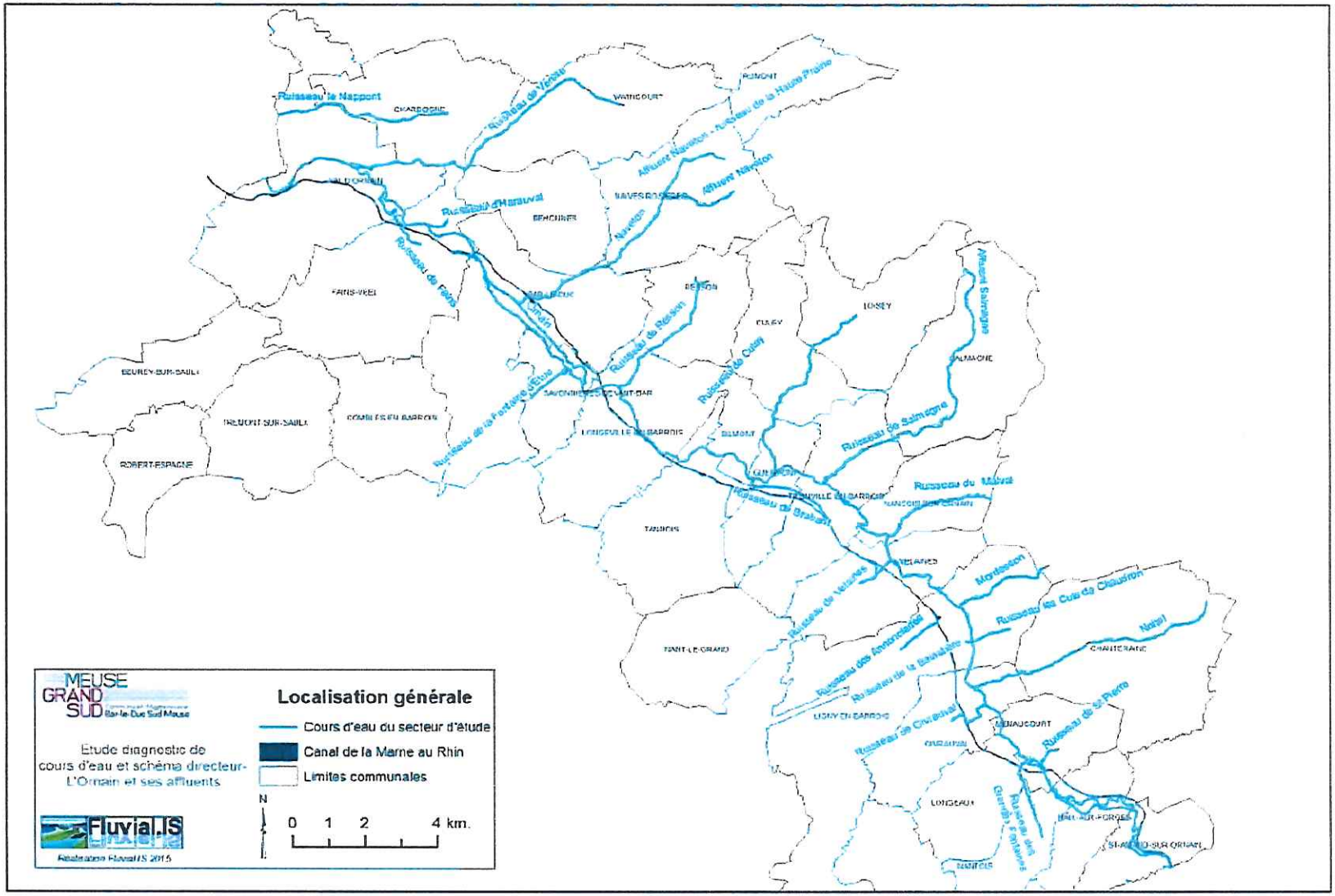

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018- 6450

Appliquant des restrictions des usages de l'eau

Sur la zone « *Moselle* » - Niveau alerte

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 03 juin 2016 nommant Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n°2018-1364 du 12 juin 2018 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, sécrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse dans le département de la Meuse ;

VU les conclusions de l'observatoire Sécheresse réuni le 02 août 2018 ;

VU l'arrêté départemental n° 2017-5861 du 19 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

Considérant que la zone « 5- Moselle » définie dans l'arrêté cadre départemental a franchi le seuil d'alerte ;

Considérant que la situation peut entraîner des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation ainsi qu'une dégradation des milieux aquatiques en général et qu'il y a lieu de les anticiper ;

Considérant qu'il convient dès lors de mettre en place les mesures de restriction d'usage en adéquation avec la situation d'alerte sur la zone de « Moselle » ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement conformément à l'arrêté cadre départemental du 19 juillet 2017, pour la zone « 5- Moselle », correspondant au niveau « alerte ».

La liste des communes concernées par cette zone d'alerte figure à l'annexe 1 du présent arrêté.
La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile, à des impératifs sanitaires.

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales ou de recyclage.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

ARTICLE 3 : Restriction des usages

3.1 : Consommation des particuliers et des collectivités

Usages	*Restrictions du niveau d'alerte*
Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,…) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voies et trottoirs ; Nettoyage des terrasses et façades	Limitation au strict nécessaire
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction horaire de 10h à 19h
Arrosage des jardins potagers	Interdiction horaire de 10h à 19h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales

3.2 : Consommations pour des usages industriels, agricoles et commerciaux

Usage	*Restrictions du niveau d'alerte*
Irrigation agricole (grandes cultures et prairies)	Interdiction horaire de 11h à 18h
Maraîchage, Pépinières sauf irrigation localisée (type goutte à goutte)	Interdiction horaire de 11h à 18h
Arrosage des golfs	Interdiction horaire de 11h à 18h
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté

3.3 : Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usage	*Restrictions du niveau d'alerte*
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.
Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

3.4 : Rejets dans le milieu

Rejets	*Restrictions du niveau d'alerte*
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidanges piscines publiques	-
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

ARTICLE 4 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

4.1 : Usages industriels

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

4.2 : Autres usages

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement, soit une contravention de cinquième classe : maximum 1 500 € d'amende.

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 6 : Période d'application des mesures

Les mesures commencent à s'appliquer à partir du 06 août 2018.

Cet arrêté restera en vigueur jusqu'au 17 septembre 2018.

Si notamment les conditions hydrologiques évoluent, il pourra être abrogé pour adapter les mesures à la nouvelle situation.

ARTICLE 7 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du bassin hydrographique concerné par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,
le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
les agents de l'agence française pour la biodiversité,
les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les maires des communes concernées,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le - 3 AOUT 2018

Pour la Préfète,
la Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Annexe 1

de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Moselle » -Niveau alerte

Liste des communes concernées dans la zone d'alerte "5-Moselle"

55002	ABAUCOURT-HAUTECOURT	55258	GEVILLE
55008	AMEL-SUR-L'ETANG	55211	GINCREY
55012	APREMONT-LA-FORET	55212	GIRAUVOISIN
55021	AVILLERS-SAINTE-CROIX	55219	GRIMAUCOURT-EN-WOEVRE
55046	BENEY-EN-WOEVRE	55222	GUSSAINVILLE
55050	BEZONVAUX	55228	HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES
55055	BLANZEE	55232	HARVILLE
55057	BOINVILLE-EN-WOEVRE	55237	HAUDIOMONT
55060	BONZEE	55242	HENNEMONT
55062	BOUCONVILLE-SUR-MADT	55243	HERBEUVILLE
55072	BRAQUIS	55244	HERMEVILLE-EN-WOEVRE
55085	BROUSSEY-RAULECOURT	55245	HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES
55093	BUXIERES-SOUS-LES-COTES	55256	JONVILLE-EN-WOEVRE
55094	BUZY-DARMONT	55265	LABEUVILLE
55105	CHATILLON-SOUS-LES-COTES	55267	LACHAUSSEE
55121	COMBRES-SOUS-LES-COTES	55270	LAHAYVILLE
55143	DAMLOUP	55280	LANHERES
55153	DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT	55281	LATOUR-EN-WOEVRE
55157	DOMMARTIN-LA-MONTAGNE	55172	LES EPARGES
55163	DONCOURT-AUX-TEMPLIERS	55303	LOUPMONT
55171	EIX	55311	MAIZERAY
55181	ETAIN	55317	MANHEULLES
55191	FOAMEIX-ORNEL	55320	MARCHEVILLE-EN-WOEVRE
55196	FREMEREVILLE-SOUS-LES-COTES	55325	MAUCOURT-SUR-ORNE
55198	FRESNES-EN-WOEVRE	55339	MOGEVILLE
55201	FROMEZEY	55353	MONTSEC

55356	MORANVILLE	55462	SAINT-MAURICE-SOUS-LES-COTES
55357	MORGEMOULIN	55465	SAINT-REMY-LA-CALONNE
55361	MOULAINVILLE	55473	SAULX-LES-CHAMPLON
55363	MOULOTTE	55481	SENON
55386	NONSARD-LAMARCHE	55507	THILLOT
55394	ORNES	55515	TRESAUVAUX
55399	PAREID	55528	VARNEVILLE
55400	PARFONDRUPT	55537	VAUX-DEVANT-DAMLOUP
55406	PINTHEVILLE	55551	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL
55412	RAMBUCOURT	55557	VILLE-EN-WOEVRE
55429	RIAVILLE	55565	VILLERS-SOUS-PAREID
55431	RICHECOURT	55578	WARCQ
55439	RONVAUX	55579	WATRONVILLE
55443	ROUVRES-EN-WOEVRE	55583	WOEL
55457	SAINT-HILAIRE-EN-WOEVRE	55586	XIVRAY-ET-MARVOISIN
55458	SAINT-JEAN-LES-BUZY		
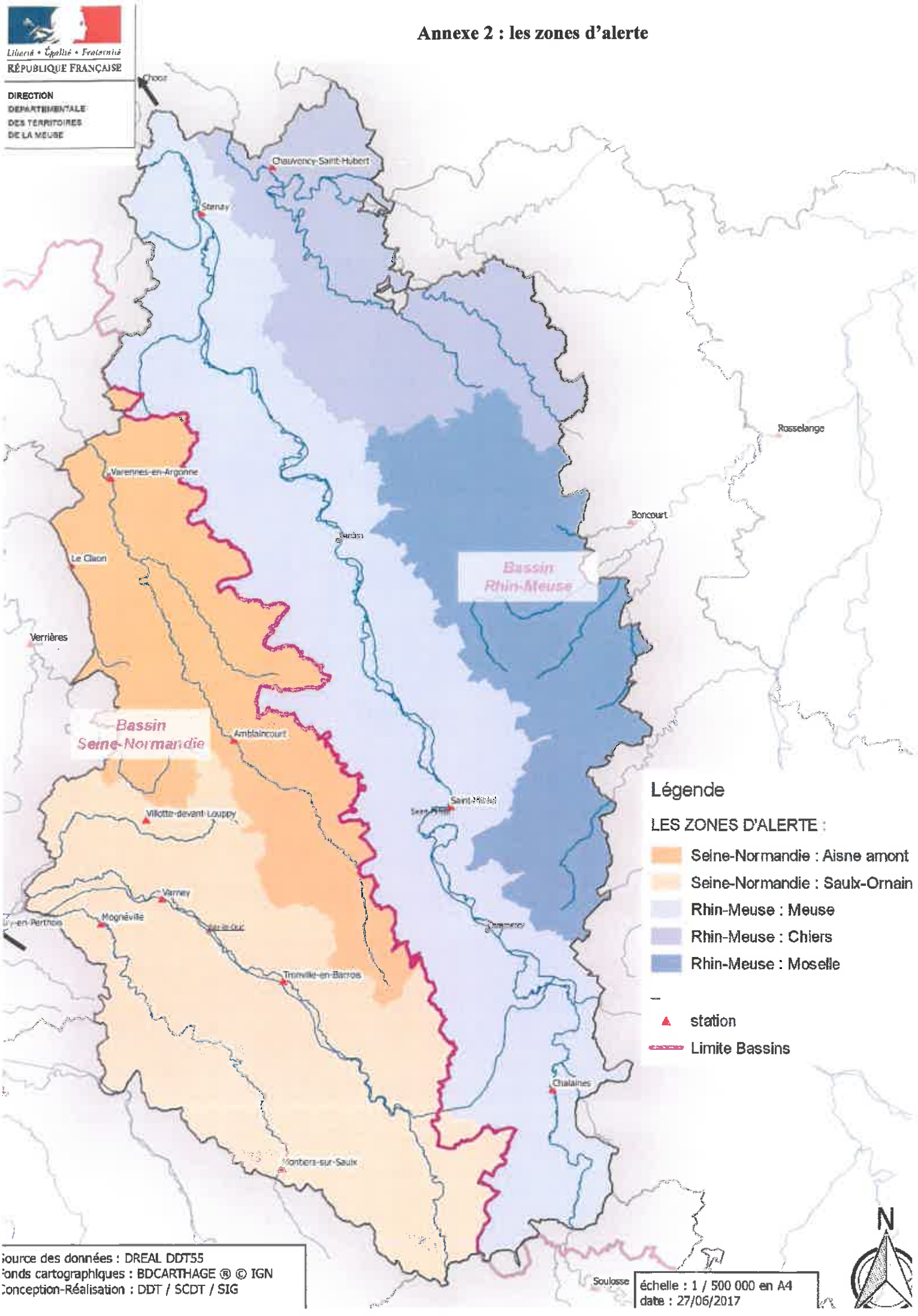
Annexe 2 : les zones d'alerte